# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

# DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

**Dossier 3216-04-002** 

Le 4 juin 2020



|  |  |  | i |
|--|--|--|---|
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |
|  |  |  |   |

# **ÉQUIPE DE TRAVAIL**

# De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :

Chargé de projet : Monsieur Jean-Pascal Fortin

Supervision technique: Monsieur Pierre Michon

Monsieur François Delaître

Supervision administrative: Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire-Hélène Roy, adjointe administrative

# TABLE DES MATIÈRES

| Equip  | e de travail   | ii  |
|--------|--|-----|
| Figure | ÷  | vii |
| Annex  | œ  | vii |
| Introd | uction   | 1   |
| 1.     | Le projet  | 2   |
| 1.1    | Mise en contexte   | 2   |
| 1.2    | Description du sinistre appréhendé                                   | 3   |
| 1.3    | Description générale du projet et de ses composantes                 | 3   |
| 1.3.1  | Travaux projetés et estimés des coûts                                | 3   |
| 1.3.2  | Calendrier de réalisation  | 4   |
| 2.     | Consultation des communautés autochtones                             | 4   |
| 3.     | Analyse de la demande  | 4   |
| 3.1    | Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile    | 4   |
| 3.2    | Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE | 4   |
| Concl  | usion  | 6   |
| Référe | ences  | 7   |
| Annex  | (e   | 9   |
|        |  |     |

### **FIGURES**

| FIGURE 1:   | LOCALISATION DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN ERREUR ! SIGNET NON DÉF | INI. |
|-------------|--|------|
| FIGURES 2 E | T 3: ÉTAT DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN                            | 2    |
| FIGURE 4:   | AMÉNAGEMENT PROJETÉ DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN                  | 3    |
|             |  |      |
| ANNEXE      |  |      |
| ANNEXE 1    | CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET                   | 9    |

#### INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction du projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin par la Société des traversiers du Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) présente les modalités générales de la PEEIE.

Le projet de réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin est assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 4 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un terminal portuaire et que pour l'application de cet article, le terme port inclut un quai.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence des risques d'érosion par les glaces printanières pouvant causer la fermeture du quai ainsi qu'une rupture dans la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels de la municipalité de Saint-Augustin et porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens de cette dernière, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PEEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PEEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. Dans ce cas précis, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article a pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire de l'application de la PEEIE un projet qui y est assujetti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale en vertu de la LQE. Cette évaluation s'effectue alors dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PEEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

#### 1. LE PROJET.

#### 1.1 Mise en contexte

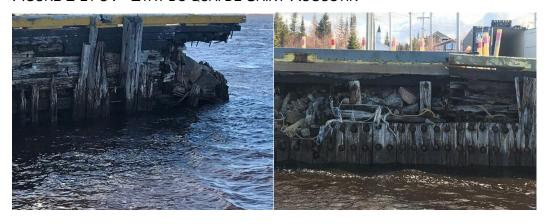
Le quai de Saint-Augustin est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin sur la Basse-Côte-Nord (figure 1). Cette infrastructure qui a récemment été cédée par Pêches et Océans Canada à la Société des traversiers du Québec est le point terminal de la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels pour la municipalité de Saint-Augustin. Construit en 1962 et rénové 1980, il est majoritairement utilisé pour le transbordement des marchandises et la pêche. Les bateaux de transports effectuent la liaison avec le quai de Pointe-à-la-Truite situé à l'embouchure de la rivière Saint-Augustin où les livraisons de fret arrivent par le NM Bella Desgagnés. Toutefois, comme il est fortement soumis à l'érosion des glaces printanières de la rivière Saint-Augustin, le quai est en état de désuétude avancé. Les caissons de bois et d'empierrement actuels sont fortement détériorés (figure 2 et 3) ainsi qu'une partie de la dalle de béton qui les surplombe.

FIGURE 1: LOCALISATION DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN



Source: Google Earth

FIGURE 2 ET 3: ÉTAT DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN



Source : Société des traversiers du Québec (2020)

#### 1.2 Description du sinistre appréhendé

Les caissons de pierres des faces ouest et sud-ouest du quai de Saint-Augustin sont fortement soumis à l'effet érosif de la descente des glaces printanières sur la rivière Saint-Augustin. Compte tenu de son état actuel de désuétude avancée, certaines sections du quai sont déjà partiellement condamnées et pratiquement hors d'usage. De plus, une partie de la dalle de béton surplombant les caissons menace de s'effondrer. Dans de telles circonstances, la mise hors service de cette infrastructure pourrait causer une rupture dans la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels de la municipalité de Saint-Augustin et ainsi mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

À court terme, si rien n'est entrepris, la population de la municipalité de Saint-Augustin pourrait se retrouver enclavée. La rupture de service sur cette route maritime officielle qui permet de relier le quai de Pointe-à-la-Truite à l'embouchure de la rivière Saint-Augustin au quai de la municipalité de Saint-Augustin pourrait aussi occasionner la mise en place de mesures inhabituelles pour la collectivité affectée.

#### 1.3 Description générale du projet et de ses composantes

#### 1.3.1 Travaux projetés et estimés des coûts

Le concept retenu pour assurer une utilisation sécuritaire de l'infrastructure est une réfection complète et un agrandissement en deux sections. Une première sera construite à l'aide de 48 caissons de bois remplis d'empierrement qui viendront ceinturer les faces ouest et sud-ouest du quai actuel sur une surface de 430 m² (figure 3). Une deuxième sera construite sous forme d'extension sur pilotis avec 90 pieux. Ces derniers couvriront 42 m² du lit de la rivière pour une superficie de 725 m² d'agrandissement en dalle de béton. Également, du côté est du quai actuel, une rampe d'embarquement en béton sera construite sur 478 m². Le nouveau quai ainsi agrandi permettra la mise en service d'un bateau plus gros pour le transport des marchandises. L'estimation des coûts pour la réalisation des travaux n'est pas connue pour le moment.

Figure de la company and a service of the service o

FIGURE 4: AMÉNAGEMENT PROJETÉ DU QUAI DE SAINT-AUGUSTIN

Source : Société des traversiers du Québec (2020)

#### 1.3.2 Calendrier de réalisation

La Société des traversiers du Québec souhaite entreprendre les travaux de réfection d'urgence au plus tard à la fin août 2020. Ils s'échelonneront sur environ 3 mois.

#### 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCC a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité établi ou revendiqué de façon crédible. Lorsqu'un projet est soustrait à PEEIE, une consultation peut avoir lieu dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Selon l'analyse préliminaire réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), une consultation de type information sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle afin de connaître les effets potentiellement préjudiciables du projet sur les droits revendiqués par la communauté innue de Pakuashipi.

#### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PEEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut notamment s'agir d'une inondation, d'une secousse sismique, d'un mouvement de sol, d'une explosion, d'une émission toxique ou d'une pandémie.

#### 3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PEEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Société des traversiers du Québec et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PEEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la réfection d'urgence du quai de Saint-Augustin sur le territoire de la municipalité de Saint-Augustin afin de protéger les personnes et les biens du secteur contre la fermeture possible du quai et de la rupture de la chaîne d'approvisionnement en biens essentiels.

Par cette recommandation favorable, le MELCC ne se prononce pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Tel que mentionné précédemment, celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que

la Société des traversiers du Québec soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans son projet les principes environnementaux et sociaux suivants :

- La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'infrastructure et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;
- Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs associés aux travaux doivent être intégrées au projet. Entre autres, des mesures de contrôle des matières en suspension doivent être mises en place afin de préserver la qualité de l'eau de la rivière Saint-Augustin et l'habitat du poisson;
- La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;
- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;
- Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;
- Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

Enfin, advenant une décision favorable du gouvernement quant à la soustraction du projet de la PEEIE, la Société des traversiers du Québec demeurera soumise aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

#### **CONCLUSION**

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PEEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC est d'avis que les travaux doivent demeurés assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi, sans toutefois restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 par le ministre considérant l'urgence alléguée. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou encore lors du dépôt d'une demande de soustraction en vertu de l'article 31.0.12, les principes environnementaux et sociaux cités précédemment.

Advenant la décision de soustraire ce projet de la PEEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être exécutés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

#### Original signé par :

Jean-Pascal Fortin, Géographe, M. Sc. Eau Chargé de projet

#### RÉFÉRENCES

Lettre de M. Jean-Philippe Perron, de la Société des traversiers du Québec, à M. Jean-Pascal Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juin 2020, concernant la demande de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2) – Projet de réfection du quai de Saint-Augustin, 2 pages;

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. *Demande d'autorisation (article 22, Chapitre Q-2) – Réfection du quai de Saint-Augustin*, par la Société des traversiers du Québec et Englobe, 10 janvier 2020, 142 pages incluant 7 annexes;

SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, Chapitre Q-2) – Projet de réfection du quai de Saint-Augustin, par la Société des traversiers du Québec, 21 mai 2020, 2 pages;



# ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

| Date       | Événement   |
|------------|---|
| 2020-05-22 | Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.     |
| 2020-05-27 | Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la PEEIE. |
| 2020-05-28 | Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.                        |